

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 ARTIX

Références : DREAL/2022D/ 7565
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société RBS, filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé située route de Mourenx à Artix. Afin de pérenniser son activité, une nouvelle usine a été construite en 2019 en remplacement de l'usine existante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphérique,
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Transmission des résultats de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.5.2	/	Susceptible de suites administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 12.2	/	Sans objet
2	Bilan annuel des émissions diffuses de COV	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - respect des VLE	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.2	/	Sans objet
4	Réduction des émissions de COV	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 3.4	/	Sans objet
5	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.3	/	Sans objet
7	Effluents aqueux - respect des VLE	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 5.5	/	Sans objet
8	Objectif de suppression des substances dangereuses	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 4.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier, par sondages, la conformité de l'établissement, dans l'ensemble, aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux.

Un défaut de transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques a toutefois été relevé. Aucune sanction n'est proposée, à ce stade.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir le compte-rendu de son analyse concernant un dépassement relevé en juillet 2021 sur les COV totaux au niveau de la cheminée C3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance des rejets atmosphériques doit prendre en compte les rejets canalisés visés au chapitre 3 du présent arrêté et comprendre des mesures de leurs émissions. Une première mesure est réalisée dans un délai d'un mois après la mise en service effective sur les conduits C1, C2, C3, et C4 de la nouvelle ligne de production afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place. Les mesures doivent être réalisées ensuite au moins une fois par an par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Le programme de contrôle doit porter a minima sur les paramètres visés à l'article 3.3.4 du présent arrêté.
Constats : Les campagnes sont bien réalisées à périodicité annuelle par un laboratoire agréé, à savoir, le LPL. Le programme analytique est respecté. Lors de la visite sur site, les 4 points de rejet ont été visualisés. A noter, l'intervention du LPL sur le point de rejet n°3 le jour de l'inspection dans le cadre de la campagne d'analyse pour 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan annuel des émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs un bilan annuel des émissions diffuses de COV.
Constats : L'exploitant a présenté le tableur qui lui permet d'établir les bilans annuels d'émission de COV. Les résultats de ces bilans sont communiqués via l'application GEREP. Ainsi, pour les 3 dernières années, les émissions de COV sont estimées à : 53,9 T en 2019, 40,4 T en 2020 et 49,4 T en 2021 L'exploitant précise que ces émissions ont baissé à partir de 2020 compte tenu de la fin de l'utilisation de gaz HFC. Par contre, le document présenté ne comprend pas le détail du bilan pour l'année 2021.
Observations : OBS1 : L'exploitant fournit le détail du bilan des émissions de COV pour l'année 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- COV totaux : 110 mg/Nm³ si le flux horaire > 2 kg/h- Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : 20 mg/Nm³ si le flux horaire > 100 g/h- COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351: 20 mg/Nm³ si le flux horaire > 100 g/h- Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F : 2 mg/Nm³ si le flux horaire > 10 g/h- Poussières totales (pour C1, C2 et C3) : 40 mg/Nm³ si le flux horaire > 1 kg/h
Constats : Pour l'année 2022, la campagne d'analyse a été engagée début octobre et se poursuivait le jour de l'inspection. Les résultats ne sont donc pas encore disponibles. Par contre l'exploitant a présenté les rapports d'analyse pour chacun des 4 points de rejet pour la campagne de 2021. Les prélèvements ont été réalisés en juillet 2021. Les résultats sont tous conformes sauf pour les COV totaux en sortie du rejet C3 (rejet de l'extrudeuse gamma muni d'un filtre à poussière ainsi que d'un filtre à charbons actifs). Ceux-ci ont été mesurés à 421 mg/Nm ³ pour un flux de 2,483 kg/h (VLE à 110 mg/Nm ³ si flux>2 kg/h). Le 19 octobre 2022, l'exploitant a fourni le résultat de l'analyse du 05/10/22 sur les COV totaux en sortie du rejet C3 : 20.69 mg/m ³ pour un flux de 0.146 kg/h, résultat conforme (vu extrait du rapport provisoire du LPL)
Observations : OBS2: L'exploitant recherche les causes du dépassement de juillet 2021. Il fournit un compte-rendu de son analyse à l'Inspection. En particulier, la question du respect des consignes en matière de changement des filtres devra être traitée. En outre, sur la base des conclusions de cette analyse, il prend toutes dispositions utiles afin qu'un tel dépassement ne se reproduise pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réduction des émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, COv
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe,- le contrôle d'étanchéité des équipements,- le recyclage des chutes de découpe,- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité est techniquement et économiquement réalisable. <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...</p> <p>En tout état de cause, la quantité de COV produite est limitée à 1,9 % de la production annuelle de polystyrène extrudé dans l'usine.</p>
Constats : Le calcul du rapport émissions de COV / production annuelle a été effectué à partir du bilan COV, pour l'année 2020. Ce ratio est de 0,8 % < 1,9 % (40,4 T / 4837 T = 0,008)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets des eaux de l'unité de granulation (N°1-interne) est réalisée au moins deux fois par an et porte a minima sur les paramètres visés à l'article 4.5.3 du présent arrêté. La surveillance de l'ensemble des points de rejets externes dans le Gave de Pau est réalisée au moins deux fois par an et porte a minima sur les paramètres visés à l'article 4.5.5 du présent arrêté.
Constats : La périodicité et le programme analytique sont respectés sauf pour les hydrocarbures : l'exploitant analyse l'indice hydrocarbures et non les hydrocarbures totaux (NB : le cumul des résultats de l'analyse de l'indice hydrocarbure C10-C40 avec celui de l'indice hydrocarbures volatils (C5-C11) permet d'obtenir les hydrocarbures totaux). Voir OBS3 Par ailleurs, dans gidaf, les flux ne sont pas renseignés pour certains paramètres : MES, DCO et DBO5. Il semble que ce soit le cas lorsque les résultats obtenus sont inférieurs aux seuils de quantification Voir OBS4
Observations : OBS 3 : l'exploitant veille à bien analyser les hydrocarbures totaux. OBS 4 : l'exploitant complète tous les champs dans gidaf y compris les flux lorsque les résultats sont inférieurs aux seuils de quantification. Dans ce dernier cas, il peut, par convention, indiquer le seuil de quantification/2 et le préciser en commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 12.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des rejets de l'unité de granulation sont transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF : Gestion Informatique des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Les résultats des mesures et analyses réalisées sur les rejets atmosphériques sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassements éventuellement constatés. Dans le cas de dépassements, l'exploitant doit préciser les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le bilan annuel des émissions diffuses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril.
Constats : La transmission des résultats des analyses sur effluents aqueux est réalisée via l'application Gidaf. Le bilan annuel est communiqué via l'application GEREP avant le 1er avril de chaque année. Par contre, aucune transmission concernant les rejets atmosphériques n'est réalisée. En particulier, le dépassement de juillet 2021 sur les COV totaux relevé au point de rejet C3 (voir ci-dessus) n'a fait l'objet d'aucune information de l'Inspection.
Observations : OBS5 : l'exploitant veille à bien communiquer les résultats des mesures et analyses réalisées sur les rejets atmosphériques dès leur réception. En outre il est rappelé que tout incident doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020. Tout prochain oubli pourra faire l'objet de suites administratives ou pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Effluents aqueux - respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 5.5	
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
art 4.5.1 - rejet interne n°1 (rejet atelier de granulation)	
Paramètres	Valeurs limites
Potentiel hydrogène	5,5 < pH < 8,5
Température	30 °C
MES	100 mg/l et un flux journalier maximal ≤ 4 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l et un flux journalier maximal ≤ 12 kg/j
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l et un flux journalier maximal ≤ 4 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Benzène	50 µg/l
Toluène	74 µg/l
Éthylbenzène	150 µg/l
Xylènes (somme o, m, p)	50 µg/l
Octylphénols	25 µg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l
Nonylphénols*	25 µg/l
art 4.5.5 : rejets externes	
Paramètres	Valeurs limites
Potentiel hydrogène	5,5 < pH < 8,5
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Constats : Les résultats ont été examinés sur les 12 derniers mois :	
<p>1 dépassement est relevé sur le paramètre DCO au niveau rejet interne de l'atelier granulation : DCO mesuré à 462 mg/L en oct 21 (VLE à 300 mg/L). Les autres résultats obtenus depuis ce contrôle sont conformes. Aucune anomalie n'a été relevée au niveau des rejets dans le milieu concomitamment à ce dépassement.</p> <p>L'exploitant a déterminé l'origine de ce dépassement, à savoir une panne du ventilateur de l'unité de stripping. Le ventilateur a été réparé et le contrôle de cet équipement a été ajouté à la liste des points de contrôle à effectuer avant chaque démarrage du stripping.</p>	
Observations :	
OBS6 : Compte tenu de l'absence d'impact sur le milieu et des dispositions prises par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite à cet écart.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 8 : Objectif de suppression des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour ce qui concerne les nonylphénols, les mesures sont prises pour supprimer le rejet de cette substance dangereuse dans le milieu à l'échéance 2021 afin de respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.
Constats : Sur les 18 derniers mois examinés, les résultats obtenus sur les nonylphénols sont inférieurs aux seuils de quantification. Ainsi, dans gidaf, par convention, les concentrations indiquées correspondent aux seuils de quantification/2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet